

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 12

Artikel: La femme et le chômage

Autor: Ley, Anne-Marie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274317>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Femmes suisses

LE MOUVEMENT FÉMINISTE - JOURNAL MENSUEL FONDE EN 1912 PAR EMILIE GOURD

La femme et le chômage

En Suisse, le chômage
continue de s'aggraver :

15 756 chômeurs complets inscrits auprès des offices de travail en octobre 1975, contre 12 449 le mois précédent et 249 en octobre 1974. Ainsi que le fait remarquer l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail qui a publié ces statistiques, le chômage n'atteint que 0,6 % de la population active en Suisse. Mais il faut tenir compte du « chômage exporté » : plus de 100 000 travailleurs étrangers ont perdu leur emploi en un an et ont quitté la Suisse.



Photo OIT

A Genève, selon les statistiques établies par l'Office cantonal de placement, il y avait en octobre 75 997 demandeurs d'emploi, dont 274 femmes. Si on déduit de ces chiffres le nombre de personnes licenciées continuant à toucher leur salaire, on obtient, pour octobre, 977 chômeurs complets, dont 260 femmes. Parmi les 274 femmes demandeuses d'emploi, 256 ont droit à des indemnités pour chômeur complet. On compte actuellement dans le canton de Genève 160 000 postes de travail. A Genève également, le chômage est en progression : 10 demandeurs d'emploi en 1973, 50 en 1974, 885 en septembre 1975, 997 en octobre. Dans ces statistiques ne sont donc pas compris les étrangers qui sont rentrés chez eux. Ni non plus les frontaliers qui, à Genève, et selon l'étude des syndicats chrétiens étaient au 31 décembre 74 de 24 613, dont 10 429 femmes et qui sont au 30 octobre 1975 de 21 087, dont 8 972 femmes : par rapport à décembre 1974, 1 457 frontaliers ne reviennent plus travailler à Genève.

Une révision systématique de la loi fédérale sur l'assurance-chômage est en cours. Et il ne se passe pratiquement pas de semaine sans que le Conseil fédéral n'apporte d'améliorations aux prestations de l'assurance-chômage actuelle.

A fin novembre, la situation est la suivante : la loi fédérale prévoit que les cantons et les communes peuvent déclarer l'assurance chômage obligatoire dès l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans. Un arrêté fédéral du 1er juillet 1975 étend cette protection aux jeunes dès la fin de la scolarité obligatoire jusqu'à la retraite et même au-delà. Enfin, les conditions d'admission à l'assurance viennent d'être allégées pour les travailleurs à temps partiel, les travailleurs à domicile, les jeunes apprentis, les « minisalarisés » ainsi que les personnes occupées dans l'entreprise d'un membre de leur famille. La durée des prestations a été portée à 150 jours.

Au chapitre des dispositions particulières, la prolongation de l'assurance maladie et accidents est prévue pendant la période de chômage assurée, depuis le 1er juillet.

Sur le plan cantonal à Genève, l'assurance chômage est obligatoire, mais elle comprend de nombreuses dispenses. Le chômeur qui éprouve les prestations prévues par l'arrêté fédéral, peut avoir recours aux prestations complémentaires pour autant que son revenu ne dépasse pas 3500 francs par mois.

La législation sur le chômage remaniée à coup d'arrêtés et d'ordonnances sur le plan fédéral et cantonal, en attendant le projet du Conseil fédéral sur la révision de l'assurance chômage prochainement soumis aux Chambres permet du moins aux assurés de passer un cap difficile en touchant une compensation financière.

Les statistiques malgré leur insuffisance détectent le mal : la perte de l'emploi qui pour les hommes comme pour les femmes, en raison de la valorisation du travail professionnel, est ressentie comme une tare. Au chômage complet s'ajoute un chômage larvé des travailleurs soumis aux réductions d'horaire avec réduction correspondante du salaire. L'un et l'autre, sur le plan humain, imposent une modification du style de vie.

A première vue, l'allègement des horaires a été bien accueilli, autant par les hommes que par les femmes : on avait mis de l'argent de

La
rédac-
tion de
Femmes
Suisses
aimerait
vous sou-
haiter un
très heureux
NOËL

En cette fin
d'année 1975
on aimerait faire
une sorte de point
sur ces mois faciles
et si difficiles que
nous venons de traver-
ser. Pleins de problèmes
graves, pleins d'événe-
ments qui apportent la
crainte du lendemain et aussi
l'espoir, 1975 était plein d'ombres
et de lumières. Nous avons vécu
une époque si complexe que nous
sommes tous obligés de réaliser que
personne de conscient, même très im-
parfaitement, ne peut choisir une cause
ou une éthique simple et rejeter tout
le reste. Il est des époques pour les
cathédrales, pour les révolutions, pour
les fusils. La nôtre demande que l'on
réfléchisse avec soin. Comprendre, ne
plus juger selon les vieux schémas,
comprendre, comprendre vraiment, et puis
peut-être aussi aimer. C'est le message de Noël
plein d'espoir que nous vous adressons toutes
ainsi que
bien sûr
une heureu-
se nouvelle
année.

côté, on a le temps de « souffler », de bricoler, de mieux s'occuper de la maison et des enfants.

Une note discordante : une employée qualifiée mise à l'horaire réduit comme certaines de ses collègues, en raison de difficultés de trésorerie passagères de l'entreprise, s'est sentie contrainte, par conscience professionnelle et par peur de perdre son emploi de travailler à plein temps, « car la machine ne s'arrête pas et le travail, dit-elle, continue d'arriver à l'atelier ». Mais en fin de mois, la paie est bien plus maigre qu'avant. Elle a été licenciée à la suite d'une altercation avec son patron « et parce qu'elle est syndiquée » ajoute-t-elle.

Divorcée, la quarantaine, deux enfants, une employée qualifiée est licenciée « parce que, lui a-t-on dit, il y a trop peu à faire et que vos collègues n'aiment pas travailler avec vous ». Au chômage, elle n'est pas tennillée par les soucis financiers, car son mari verse scrupuleusement les pensions aux enfants et elle vit sans faire de folies. L'Office du travail lui a procuré des missions temporaires, ce qui prolonge la période pendant laquelle elle a droit aux indemnités. Mais, travailleuse hautement spécialisée, quadrilingue, elle ne trouve pas d'emploi fixe. Quand par hasard on répond à ses offres de service, on lui objecte qu'elle est trop âgée. Elle envisage de prendre un poste dans une ville voisine, mais étant atteinte dans sa santé, elle a peur de « s'éreinter » en navettes quotidiennes.

Des ouvrières qualifiées, adorant leur travail et s'identifiant à leur

entreprise au risque de sacrifier le mari, sont licenciées parce que l'entreprise doit comprimer ses frais à tout prix, sous peine de devoir déposer le bilan. Une ouvrière se cache chez elle, trop gênée, même vis-à-vis de ses voisines. Une autre, mariée et mère, fait maintenant des nettoya- ges de bureau le soir et quand elle rentre, il lui faut encore faire le repas aux enfants, car le mari est toujours de sortie, et les notes des enfants ont plongé.

Un chef d'entreprise licencie, au bout d'une semaine de réflexion, son employée enceinte qui l'a averti de son état : selon la loi, il a le droit de le faire pour autant que le congé soit donné pour avant les huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement (art. 336e, al. 1, litt cc du Code des obligations).

Tous ces témoignages font ressortir la vulnérabilité des travailleuses.

Protection insuffisante durant la grossesse. Isolement des femmes qui individualisent leur cas, le vivent comme une honte, avec une rage sourde au cœur qui les rend malades ou dépressives. Ignorance des travailleuses quant à leurs droits, notamment dans le domaine de l'assurance chômage. Peur des travailleuses vis-à-vis du patron, méfiance les unes envers les autres. Crainte d'adhérer à un syndicat, de peur d'être mal vues du patron, ou tout simplement parce qu'elles n'ont pas le temps de par leur double journée de travail. Et quand l'une d'elles ose le saut et se syndique, qui prend la défense de ses intérêts ? Des hommes.

Anne-Marie Ley

LES DOSSIERS

Pages

DU MOIS :

Chômage 1
Plaisir de lire - Plaisir de donner . . 6

une personne
toujours bien conseillée :



La cliente
de la
**SOCIÉTÉ
DE
BANQUE SUISSE**

TY. PHOO
LA GRANDE
MARQUE ANGLAISE DE THE

E 1436

